



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-289

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2019-08-27-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, 2ème porte droite de l'immeuble sis 8 rue Léopold Robert à Paris 14ème. (3 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2019-08-27-009 - arrêté modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris (2 pages) Page 7
- 75-2019-08-27-010 - ARRÊTÉ N° 75-2019 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris (2 pages) Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2019-08-29-002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019 (2 pages) Page 13
- 75-2019-08-29-001 - Arrêté relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019 (2 pages) Page 16

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

- 75-2019-08-28-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire» ayant pour sigle «Fonds ADIE» (2 pages) Page 19
- 75-2019-08-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «FOREVER YOUNG FOUNDATION» (2 pages) Page 22

Préfecture de Police

- 75-2019-08-27-007 - Arrêté n° 2019 - 320 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle. (12 pages) Page 25
- 75-2019-08-29-004 - Arrêté n°2019-00719 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement sur certaines voies à Paris 7ème, 8ème, 15ème et 16ème à l'occasion de la 23ème édition de la course « La Parisienne » le dimanche 8 septembre 2019. (5 pages) Page 38
- 75-2019-08-27-008 - Arrêté n°2019-324 portant mise à jour de l'annexe 3B de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (3 pages) Page 44
- 75-2019-08-27-005 - Arrêté n°DDPP 2019-034 portant habilitation sanitaire. (2 pages) Page 48
- 75-2019-08-27-006 - Arrêté n°DDPP 2019-035 portant habilitation sanitaire. (2 pages) Page 51
- 75-2019-08-27-004 - Arrêté n°DTPP 2019-1118 accordant le certificat de capacité. (3 pages) Page 54

Agence régionale de santé

75-2019-08-27-003

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, 2ème porte droite de l'immeuble sis 8 rue Léopold Robert à Paris 14ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 19080141

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au **rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite** de l'immeuble sis **8 rue Léopold Robert à Paris 14^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 août 2019, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 8 rue Léopold Robert à Paris 14^{ème} occupé par Madame Juliette JARRY, propriété de Monsieur Gwenaël KERVOAS, domicilié 3 allée des Frères Vallée 22810 Plounevez-Moëdec, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet STOULS, domicilié 12 rue Roger Bacon à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris susvisé que l'alimentation électrique du logement est dangereuse, qu'elle est munie de fusibles en porcelaine, qu'elle ne contient ni protection différentielle 30mA ni tableau de répartition, et que l'occupante a été dans l'obligation de couper l'alimentation électrique de la cuisine et de la salle de bains par précaution, la cuisine étant actuellement alimentée par un câble en provenance du séjour ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 août 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à **Monsieur Gwenaël KERVOAS**, domicilié 3 allée des Frères Vallée 22810 Plounévez-Moëdec de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite** de l'immeuble sis **8 rue Léopold Robert à Paris 14^{ème}** :

- 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gwenaël KERVOAS, domicilié 3 allée des Frères Vallée 22810 Plounévez-Moëdec, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-08-27-009

arrêté modifiant l'arrêté de constitution de la commission
départementale
d'aménagement commercial de Paris

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ N°

**modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122 -1 et suivants et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 163-3° venant modifier l'article L. 751-2-III du code de commerce ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018 de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris par changement dans la désignation des conseillers régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-169 du 10 mai 2019 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris par changement dans la désignation des conseillers régionaux ;

Vu le courrier du 6 août 2019 de la présidente de l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) annonçant la démission de Madame HEJL et proposant son remplacement ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

À l'article 1, le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

a) **Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation** :

- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, membre de l'association de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Paris Ouest (UFC Que choisir) ;
- Madame Hélène MOUFLE, membre de l'association de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Paris Ouest (UFC Que choisir) ;
- Madame Anne-Marie MASURE, membre de l'association de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Paris Ouest (UFC Que choisir) ;
- **Madame Indira BIEL**, membre de l'association consommation, logement, cadre de vie (CLCV) ;

À compter du 1^{er} octobre 2019, il est inséré, après le 2°, un 3° ainsi rédigé :

3°) De deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique, une désignée par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) :

a) un membre représentant la **chambre de commerce et d'industrie**, parmi les personnes suivantes :

- **Monsieur Dominique RESTINO**, président de la CCI Paris, vice-président de la CCI Paris Île-de-France ;
- **Monsieur Gérald BARBIER**, premier vice-président de la CCI Paris ;
- **Madame Sophie LAUNAY**, responsable d'études, pôle vie institutionnelle et études de la CCI de Paris ;

a) un membre représentant la **chambre des métiers et de l'artisanat**, parmi les personnes suivantes :

- **Monsieur Pascal BARILLON**, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris ;
- **Monsieur Olivier LENOBLE**, directeur du développement économique de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 27 août 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-08-27-010

ARRÊTÉ N° 75-2019

modifiant la constitution de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de Paris

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ N° 75-2019

**modifiant la constitution de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de Paris**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée et, notamment ses articles L.212-6-1 et suivants ainsi que les articles R. 212-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 instituant, dans son article 57, une Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) distincte de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 de constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris ;

Vu la décision n°2019/P/65 du 10 juillet 2019 de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les personnes qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

À l'article 1, le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

a) Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique :

- Madame Nicole DELAUNAY,
- Monsieur François LAFAYE,
- Monsieur Christian LANDAIS,
- Madame Valérie LEPINE-KARNIK,
- Monsieur Gérard MESGUICH,
- M. Antoine TROTET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

Fait à Paris, le 27 août 2019

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France,
préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-08-29-002

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.65 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019 ;

Vu l'ordonnance de désignation du 30 juillet 2019 par le secrétaire général suppléant de la première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Paris des 2 octobre et, éventuellement, 15 octobre 2019, est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Nathalie Conrad, vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris (titulaire) ;
- Mme Pascale Compagnie, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris (suppléante) ;

Membres :

- Mme Elodie Jung, vice-présidente chargée de l'instance (titulaire) ;
- Mme Laurence Prampart, vice-présidente chargée de l'instance (titulaire) ;
- Mme Manon Pouliot, juge chargée de l'instance (suppléante) ;
- M. Roland Banton, vice-président chargé de l'instance (suppléant) ;

.../...

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier du tribunal de commerce de Paris.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Fait à Paris, le 29 août 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNE

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-08-29-001

Arrêté relatif à l'élection des juges du tribunal de
commerce de Paris du 2 octobre 2019

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Considérant que les mandats de 34 juges élus pour 4 ans en 2015 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que les mandats de 20 juges élus pour 2 ans en 2017 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 7 juges ont démissionné depuis le scrutin du 3 octobre 2018 ;

Considérant que 2 juges atteindront la limite d'âge fixée à 75 ans au 31 décembre 2019 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de **63** juges au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : Les déclarations de candidatures peuvent être déposées à la préfecture de Paris, direction de la modernisation et de l'administration, bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75015 Paris, du 2 au 12 septembre 2019, de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, excepté les samedis et dimanches.

Article 3 : La commission chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce se réunira le 13 septembre 2019 à 9 heures 30 à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises par les candidats souhaitant confier l'envoi de leur bulletin de vote à ladite commission, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susmentionné du 24 mai 2011.

courriel : pref-elections@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

Les listes des candidats seront affichées dans le hall de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}) et consultables sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.Île-de-france.gouv.fr) à partir du vendredi 13 septembre 2019.

En application des dispositions de l'article R.723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent impérativement parvenir à la préfecture de Paris exclusivement par envoi postal avant le 1er octobre 2019 à 18 heures, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin, et avant le 14 octobre 2019 à 18 heures pour l'éventuel deuxième tour de scrutin.

Article 5 : La commission visée à l'article 3, ci-dessus, se réunira à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 2 octobre 2019 à 9 heures, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin ;
- éventuellement, le 15 octobre 2019, pour ce qui concerne le 2^d tour de scrutin, dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de magistrats vacants n'aurait pas été pourvu à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 29 août 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-28-002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire»
ayant pour sigle «Fonds ADIE»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire» ayant pour sigle «Fonds ADIE»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Catherine MONNIER, Déléguée générale du Fonds de dotation «Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire» ayant pour sigle «Fonds ADIE», reçue le 23 août 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire» ayant pour sigle «Fonds ADIE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds ADIE pour l'entrepreneuriat populaire» ayant pour sigle «Fonds ADIE» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 août 2019 jusqu'au 23 août 2020.

.../...

DMA/JM/FD3

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement de l'accompagnement à la création d'entreprise de personnes en situation de précarité.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «FOREVER YOUNG FOUNDATION»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«FOREVER YOUNG FOUNDATION»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Augustin BILLOT, administrateur du fonds de dotation «FOREVER YOUNG FOUNDATION», reçue le 1^{er} juillet 2019 et complétée le 26 août 2019;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FOREVER YOUNG FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «FOREVER YOUNG FOUNDATION» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 26 août 2019 jusqu'au 26 août 2020.

.../...

DMA/JM/FD917

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est l'acquisition de meubles et immeubles pour les associations d'intérêt général en vue de réaliser leur objet philanthropique d'accueil ou l'encadrement et le développement d'événements sportifs, culturels, éducatifs et artistiques d'intérêt général

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-08-27-007

Arrêté n° 2019 - 320 relatif au stationnement des véhicules
sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle.



**DELEGATION DU PREFET DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté n° 2019 - 320 relatif au stationnement des véhicules
sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;
- Vu la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la Loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;
- Vu le Décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens, modifié par l'Arrêté n°2017-00580 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 2 sont soumis aux présentes dispositions.

Tout stationnement en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent arrêté est interdit sur l'emprise de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions rappelées à l'article 9 du présent arrêté.

Le code de la route s'applique en zone "côté ville" de l'aéroport, y compris dans les parkings, les déposes-minutes et les linéaires.

Article 2 : Délimitation des emplacements

Les emplacements destinés à l'arrêt et au stationnement des véhicules en zone "coté ville" de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle comprennent :

2.1 Les linéaires des terminaux

Les linéaires des terminaux consistent en l'ensemble des voiries routières situées au contact immédiat des terminaux, non couvertes par les points 2.2, 2.3, 2.4.

Sur ces linéaires, seuls certains professionnels définis à l'article 6 du présent arrêté ont la possibilité d'effectuer un arrêt ou un stationnement. Les Services de l'Etat disposent sur certains linéaires de places de stationnement matérialisées au sol et réservées à leur usage exclusif.

2.2 Les parkings publics à accès contrôlés

2.2.1 Dépose-minute

- Zone de dépose minute du terminal 1 aménagée au niveau départ du terminal
- Zone de dépose minute du terminal 3
- Zone de dépose minute des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E départ, 2E arrivée, 2F et 2G. Toutefois, la zone "Départ Minutes" du terminal 2E est exclusivement réservée à

la dépose des passagers au départ. La prise en charge des passagers à l'arrivée au 2E est effectuée depuis la zone "Arrivée Minutes"

2.2.2 Parkings proches des terminaux

- Parking P1 aménagé aux niveaux supérieurs du terminal 1 (niveaux 7, 8, 9 et 10)
- Parking PAB aménagé entre les terminaux 2A et 2B
- Parking PCD aménagé entre les terminaux 2C et 2D
- Parking PEF aménagé entre les terminaux 2F, 2E et la gare TGV
- Parking P3 aménagé face au terminal 3
- Parking PG aménagé face au terminal 2G

2.2.3 Parkings éloignés

- Parking PR aménagé dans la zone Roissypôle Ouest
- Parking PX aménagé en zone Roissypôle Est
- Parking PW aménagé en zone Est
- Parking PJ aménagé dans la zone Cargo
- Parking PH aménagé dans la zone Roissypôle ouest
- P3 Résa à l'Est du terminal 3

2.3 Routes de service

Les routes de service sont exclusivement destinées aux opérations d'approvisionnement et livraison des terminaux. Les véhicules autorisés à accéder en route de service ne peuvent s'arrêter ou stationner qu'aux emplacements délimités à cet effet et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de l'activité pour laquelle chaque véhicule est autorisé à accéder à la zone desservie par la route de service.

L'autorisation de stationner sur les routes de service doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

Tout véhicule stationnant au-delà de la durée nécessaire ou sans justification pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.4 Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules au contact des bâtiments situés sur la plate-forme de l'aéroport Charles de Gaulle

Le stationnement sur des zones à accès contrôlé, ou non, situées à proximité des bâtiments situés dans les autres zones d'activités de la plate-forme que les terminaux (Cargo, Entretien, Flexitech, Pavillon d'honneur, Salons...) sont soumis à autorisations d'accès ou de stationnement délivrées par les gestionnaires desdits bâtiments.

Tout véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.5 Parkings loueurs

Seuls les véhicules autorisés par les sociétés de location peuvent stationner sur les zones qui leur sont dédiées sur les terminaux : 1, 2CD, 2EF, G.

Tout autre véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Conditions d'utilisation des parkings publics

3.1 Conditions de circulation dans les parkings

La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées prévues pour cet usage. La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le conducteur s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.

3.2 Conditions de stationnement d'un véhicule

A l'intérieur d'un parking, l'utilisateur doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Tout stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet peut faire l'objet des sanctions prévues par les articles R.417-1 et suivants du code de la route.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

En cas d'urgence ou de force majeure, il peut être procédé au déplacement immédiat du véhicule.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement des manœuvres de stationnement et se conformer aux prescriptions prévues à l'article 3.3 ci-dessous.

Pour des raisons de sécurité, la présence d'une personne ou d'un animal, laissé en attente dans le véhicule en stationnement, est formellement interdite.

Tout véhicule stationnant en infraction avec ces mesures pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.3 Sécurité-Hygiène-Autres

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parkings ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement tout liquide, notamment des liquides gras, ou inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'usager responsable, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par un agent d'Aéroports de Paris habilité à cet effet.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf pour prévenir d'un danger immédiat, conformément au code de la route.

Conformément à l'article 3.2 ci-dessus, l'usager n'est pas autorisé à maintenir le moteur en marche pour les besoins spécifiques de chauffage, de climatisation ou de sonorisation de l'habitacle.

L'usage des équipements de sonorisation embarqués ne doit pas induire de gênes ou de nuisances sonores vis-à-vis des usagers à l'entour du véhicule.

L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux Etablissements Recevant du Public, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000.

En cas de dégradation, même involontaire, résultant d'une utilisation non conforme, inadaptée, incorrecte des installations mises à la dispositions du public, les frais de réparation ou de remplacement des biens ou matériels détériorés seront à la charge du responsable dans les conditions prévues ci-dessus.

Les utilisateurs sont responsables des accidents corporels qu'ils pourraient occasionner dans les parcs de stationnement.

Sauf autorisation expresse délivrée par Aéroports de Paris, aucune activité commerciale et/ou publicitaire de quelque nature que ce soit ne peut être exercée dans l'enceinte des parcs de stationnements.

3.4 Emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées

Conformément aux articles L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée (ou macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC)) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241-20-3 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne handicapée ou un macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC) doit être apposée en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Article 4 : Durée de stationnement

La durée de stationnement, quel que soit le parking défini au 2.2., à l'exception des déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., ne peut excéder 45 jours.

Pour les déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., la durée maximale de stationnement est fixée à 1 heure, sauf pour la zone "Départ Minutes" du terminal 2E dont la durée est limitée à trente (30) minutes, la zone étant réservée pour la dépose des passagers au départ uniquement.

Au-delà de ces durées, le véhicule sera considéré en situation de stationnement irrégulier et le propriétaire pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Tarifs

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, les tarifs sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 6 : Emplacements spécifiques aménagés pour le stationnement de certains types de véhicules

6.1 Terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et 3, gare TGV et gare RER Roissy-pôle

6.1.1 Voitures de services d'Aéroports de Paris et de ses prestataires

Les emplacements aménagés pour le stationnement des voitures de service d'Aéroports de Paris et de ses prestataires sur la route de service du terminal 1, sur les linéaires arrivée ou départ (cf. 2.1), routes de service des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et du terminal 3 sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris pour les routes de service et par la Direction de la Police aux Frontières, pour les linéaires arrivée/départ.

Pour le stationnement sur les linéaires des terminaux, l'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

6.1.2 Véhicules de livraison

Les emplacements aménagés sur la route de service des terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G, 3 et du module MN (gare TGV), pour le stationnement des véhicules de livraison au contact des quais de livraison, ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux

opérations de chargement et de déchargement. Ils sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris, laquelle doit être visiblement apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

6.1.3 Véhicules de transport urbain effectuant un service de transport public régulier

Les véhicules de transport urbain effectuant un service de transport régulier sont les seuls autorisés à s'arrêter aux emplacements qui leur sont dédiés :

- pour le Terminal 1, sur les linéaires aux niveaux départ et arrivée
- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, sur les linéaires des "modules de jonction" entre les terminaux AC et BD
- pour les Terminaux 2E et 2F, dans la zone dédiée aux bus sur les linéaires départ côté 2E et 2F et dans la gare routière du niveau arrivée située côté ouest de la galerie de l'IFU
- pour le Terminal 2G, sur le linéaire
- pour la Gare RER de Roissy-pôle, sur les postes à quai qui leur sont attribués

La durée de l'arrêt ne doit pas excéder le temps de dépose et prise en charge de leur clientèle.

Les véhicules de services associés à ces services de transport, assurant le suivi des opérations ne peuvent stationner qu'aux emplacements qui leur sont dédiés dans la gare routière des terminaux EF, niveau arrivée, côté Ouest.

6.1.4 Véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé ("cars Macron")

Les véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé doivent obligatoirement s'arrêter aux emplacements qui leurs sont réservés en gare routière de Roissy-pôle, sur le quai qui leur a été affecté par l'exploitant de la gare. Pour une durée de stationnement de plus de 40 minutes, les véhicules doivent stationner dans la zone de régulation située au niveau du parking PR.

6.1.5 Taxis parisiens

6.1.5.1 Les taxis parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité,
- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2G,
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud
- pour la gare RER de Roissy-pôle, place de Dublin

Commentaire [BE1] : A quoi cette puce renvoie-t-elle ? pas de zone identifiée, à moins que la précision appartienne à la puce précédente

6.1.5.2 Les taxis parisiens, sans précommande, sont autorisés à stationner, en attente de clients, aux emplacements qui leur sont réservés, à savoir :

- pour le Terminal 1, une station avancée au niveau arrivée ;
- pour le Terminal 3, une station avancée face au hall arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, une station avancée au niveau arrivée, avec un stock tampon (réserve de taxis) sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D, une station avancée au niveau arrivée, avec un stock tampon sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour le Terminal 2G, une station avancée face aux arrivées ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, une station avancée pour chaque terminal et un stock tampon commun sur l'esplanade Est niveau arrivée
- pour la gare RER Roissy-pôle (place de Dublin), une station au contact de la gare
- pour la gare TGV, une station au contact de la terrasse Sud de la gare

Les stations avancées des terminaux 1, 2 (A, B, C, D, E, F et G) et 3 sont alimentées à partir d'une base arrière de distribution, gérée par Aéroports de Paris dénommée "base arrière taxis".

6.1.5.3 Les taxis parisiens faisant l'objet d'une précommande doivent obligatoirement stationner :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro niveau départ
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF côté Est, niveau arrivée
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal

6.1.6 Taxis non parisiens

Les taxis non parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud
- pour la gare RER de Roissy-pôle, place de Dublin

Commentaire [BE2] : Mise en cohérence du wording avec l'interdiction de stationner en DM pour les pro

Les taxis non parisiens ne sont autorisés à stationner sur l'aéroport Paris-CDG que dans le cadre d'une précommande aux emplacements suivants :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro niveau départ
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0

- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF côté Est niveau arrivée
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal

6.1.7 Véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande

Tous les véhicules effectuant un service de transport non régulier sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de gratuité
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud
- pour la gare RER de Roissy-pôle, place de Dublin

Commentaire [BE3] : Mise en cohérence du wording avec l'interdiction de stationner en DM pour les pro

Les véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande (shuttles, cars, motos...) peuvent s'arrêter et stationner aux emplacements suivants :

Véhicules légers :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro, niveau départ
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF situé sur l'esplanade Est, niveau arrivée
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal

Véhicules hors gabarit :

- pour le Terminal 1, dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur linéaire au niveau départ,
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB au droit des portes 11 et 12 sur linéaire du terminal 2B
- pour les Terminaux 2C et 2D, au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F et gare TGV, au Parking Pro côté terminal 2F niveau arrivée
- pour les Terminaux 2G et 3 dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur l'esplanade.

Dans ces différents lieux de stationnement, les professionnels doivent afficher le bon de mission avec les mentions suivantes : nom de leur client, numéro de vol et heure d'arrivée, identification de la société.

6.1.8 Véhicules assurant un service régulier de transport depuis les zones hôtelières situées sur les communes limitrophes de l'aéroport Paris-CDG, dits "Navettes hôtels"

Le transport de personnes organisé par les hôtels situés sur les communes limitrophes de l'aéroport entre les terminaux de Paris-CDG et lesdits hôtels, peuvent s'arrêter :

- A la gare de Roissy-pôle, côté Place de Dublin
- A la gare TGV, sur l'esplanade située côté Nord

6.1.9 Ambulances et véhicules d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR)

Les ambulances et les véhicules d'assistance aux PHMR peuvent s'arrêter sur les linéaires des terminaux aux emplacements spécifiquement identifiés et réservés à cet effet à proximité immédiate des terminaux.

Le stationnement en attente d'un client nécessitant une assistance doit s'effectuer :

- pour le Terminal 1, sur la zone de stationnement réservée aux "taxis et pré commandés" au niveau départ
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro E et Parking Pro F sur l'esplanade Ouest niveau arrivée
- pour le Terminal 2G dans le parking Dépose minute

6.2 Emplacements au contact des bâtiments

Les emplacements aménagés pour le stationnement des véhicules au contact des bâtiments visés à l'article 2.4 sont réservés à l'usage des personnels travaillant dans ces bâtiments et à leurs visiteurs.

Article 7 : Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Les véhicules à usage particulier à deux ou trois roues à moteur thermique doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux/trois roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les véhicules deux ou trois roues à moteur thermique sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Paris.

Article 8 : Parkings temporaires

En cas de besoin, des parkings temporaires aménagés peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 9 : Sanctions en cas d'infraction au présent arrêté

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R. 417-1 et suivants du code de la route ainsi que, pour les infractions aux règles de police en vigueur sur l'aérodrome, de l'article R282-2 du code de l'aviation civile.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

Article 10 : Emplacements à usage privatif

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation.

Lorsqu'un véhicule est laissé sans droit ni titre sur les emplacements à usage privatif, il appartient au titulaire d'un titre d'occupation de demander à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de faire procéder à l'enlèvement du véhicule.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent être enlevés aux frais de leur propriétaire, et être placés en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale.

Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après acquittement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après les tarifs en vigueur.

Les sanctions en cas d'infraction, prévues à l'article 9 ci-dessus, peuvent être appliquées.

Article 11 : Responsabilité

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Paris dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation des parkings.

Article 12 : Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans son intégralité dans les locaux d'accueil de tous les parkings.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté n° 2018-418 du 17 décembre 2018 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle est abrogé.

Article 14 : Exécution

Le sous-préfet chargé de mission d'Orly, le directeur de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 27 août 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-29-004

Arrêté n°2019-00719 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement sur certaines voies à Paris 7ème, 8ème, 15ème et 16ème à l'occasion de la 23ème édition de la course « La Parisienne » le dimanche 8 septembre 2019.



Paris, le 29 août 2019

A R R E T E N °2019-00719

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
sur certaines voies à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}
à l'occasion de la 23^{ème} édition de la course « La Parisienne »
le dimanche 8 septembre 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 6 août 2019 ;

Considérant la tenue d'une manifestation sportive le 8 septembre 2019 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la période du 6 au 8 septembre 2019 des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du Directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit dans les voies ou les portions de voies suivantes :

- du vendredi 6 septembre 2019 à 08h00 au dimanche 8 septembre 2019 à 17h00, à Paris 7^{ème} :
 - avenue de La Motte-Picquet entre l'avenue Frédéric Le Play et l'avenue Emile Acollas.

- du vendredi 6 septembre 2019 à 08h00 au dimanche 8 septembre 2019 à 16h00, à Paris 7^{ème} :
 - avenue Joseph Bouvard,
 - place Jacques Rueff.
- du samedi 7 septembre 2019 à 08h00 au dimanche 8 septembre 2019 à 16h00, à Paris 7^{ème} et 15^{ème} :
 - avenue de Suffren, entre le quai Branly et l'avenue du Général Tripier.
- le dimanche 8 septembre 2019 de 03h00 à 15h00, à Paris 7^{ème} :
 - place de Varsovie,
 - pont d'Iéna,
 - tunnel Branly.
- le dimanche 8 septembre 2019 de 05h30 à 15h00, à Paris 7^{ème} :
 - esplanade des Invalides.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite dans les voies suivantes du samedi 7 septembre 2019 à 14h00 au dimanche 8 septembre 2019 à 16h00, à Paris 7^{ème} :

- avenue Joseph Bouvard entre l'avenue Charles Floquet (non comprise) et l'avenue Emile Pouillon (non comprise).

Article 3

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 8 septembre 2019 de 03h00 à 15h00, à l'intérieur des périmètres de déviation délimités par les voies suivantes qui demeurent libres à la circulation, à Paris 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} :

Périmètre 1

- place du Trocadéro et du 11 Novembre,
- avenue du Président Wilson,
- avenue Albert de Mun,
- rue Fresnel,
- rue Foucault,
- souterrain Varsovie,
- avenue de New York,
- place de l'Alma,
- pont de l'Alma,
- place de la Résistance,
- quai Branly,
- avenue de la Bourdonnais,
- avenue Sylvestre de Sacy,
- avenue Elisée Reclus,

- avenue Emilie Pouvillon,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- avenue Emile Deschanel,
- avenue Frédéric Le Play,
- avenue de La Motte-Picquet,
- place de l'Ecole Militaire,
- avenue Duquesne,
- avenue de Lowendal,
- avenue de Suffren,
- avenue de La Motte-Picquet,
- avenue Emile Acollas,
- avenue Charles Floquet,
- avenue Octave Gréard,
- avenue de Suffren,
- quai Branly,
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver,
- pont de Bir Hakeim,
- souterrain Varsovie,
- rue Le Nôtre,
- boulevard Delessert,
- place du Costa Rica,
- rue Benjamin Franklin.

Périmètre 2

- quai d'Orsay,
- rue Robert Esnault-Pelterie,
- rue de Constantine,
- rue de Grenelle,
- boulevard des Invalides,
- avenue de Tourville,
- Boulevard de la Tour-Maubourg,
- avenue de La Motte-Picquet,
- rue Fabert.

Article 4

Les périmètres de déviation interdits à la circulation des véhicules mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont étendus le dimanche 8 septembre 2019, de 08h30 à 15h00 jusqu'aux voies suivantes qui demeureront libres à la circulation :

Périmètre 1

- au Nord :
 - avenue du Président Wilson,
 - place de l'Alma,
 - pont de l'Alma,
 - place de la Résistance,
 - quai Branly (chaussée côté bâtiments).

- à l'Ouest :
 - place du Costa Rica,
 - rue de l'Alboni,
 - pont de Bir-Hakeim vers le boulevard de Grenelle,
 - place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver,
 - quai Branly,
 - rue de la Fédération,
 - rue Presle,
 - avenue de Suffren,
 - avenue du Général Détrié.

Périmètre 2

- rue de l'Université,
- rue Surcouf,
- quai d'Orsay,
- place de la Résistance,
- pont de l'Alma,
- place de l'Alma,
- cours Albert 1^{er} (côté immeuble),
- place du Canada,
- avenue Franklin Delano Roosevelt,
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault,
- avenue Matignon,
- avenue Gabriel,
- avenue de Marigny,
- avenue Gabriel,
- place de la Concorde (chaussée centrale),
- pont de la Concorde,
- quai d'Orsay.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-27-008

Arrêté n°2019-324 portant mise à jour de l'annexe 3B de
l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2019-324

**Portant mise à jour de l'annexe 3B de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprise de transport aérien ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
 Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
 Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;
 Vu l'avis favorable émis le 20/08/2019 par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
 Vu l'avis favorable émis le 27/08/2019 par le groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget,

Considérant la demande exprimée par le dirigeant de la société ASTONSKY portant sur la mise à jour des accès privatifs permanents et temporaires des installations du Terminal à l'issue de travaux de rénovation et de modification ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 - Accès privatifs au côté piste – annexe 3B

Le tableau de l'annexe 3B est modifié Comme suit :

Exploitant	Accès (voir annexe 1 arrêté préfectoral n°2011-0235)	Type (permanent ou temporaire)
MUSEE DE L' AIR ET DE L' ESPACE	Portail musée Tango ouest 84BM	Temporaire
MUSEE DE L' AIR ET DE L' ESPACE	Portail musée Tango nord 85BL	Temporaire
MUSEE DE L' AIR ET DE L' ESPACE	Portail musée 83BK	Temporaire
JETEX (PIF)	Accès 86BL1	Permanent
JETEX (PIF 2)	Accès 86BL2	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (SSLIA)	Accès 88BG4	Permanent
AEROPORTS DE PARIS (H1)	Accès 87BK3	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL3	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL} (PIF)	Accès 86BL4	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL5	Temporaire
UNIVERSAL (H3)	Accès 86BK1	Permanent
UNIVERSAL (PIF H3)	Accès 86BK2	Permanent
UNIVERSAL (H3)	Accès 87BK1	Permanent
UNIVERSAL (H2)	Accès 87BK2	temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ1	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ2	Permanent

CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ3	Permanent (marchandise)
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ4	Permanent
SKYVALET (PIF)	Accès 87BI4	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI2	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI3	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI5	Temporaire
LUXAVIATION	Accès 88BJ1	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1 (PIF)	Accès 88BH1	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH2	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (PIF)	Accès 88BG1	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BG2	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BH	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (zone Delta)	Accès 88BG3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BG2	Temporaire
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BH4	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG1	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG3	Permanent
AIGLEMONT	Accès 88BG5	Permanent
TAG AVIATION	Accès 89BG4	Permanent
REGOURD	Accès 89BG5	Temporaire
ASTONSKY (PIF)	Accès 89BF	Permanent
ASTONSKY (PIF bis accès hangar)	Accès 89BF1	Permanent
ASTONSKY	Accès 89BG6	Permanent
AIRBUS HELICOPTERS	Accès 91BD	Permanent

Liste établie le 27 août par la délégation de la préfecture de police.

Article 2 - Exécution et application.

Le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-27-005

Arrêté n°DDPP 2019-034 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 034 du 27 août 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Joëlle COHEN Epouse DELAGNEAU, née le 03 janvier 1961 à Paris 12^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 12259 et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, rue Séguier à Paris 6^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Joëlle COHEN Epouse DELAGNEAU** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Joëlle COHEN Epouse DELAGNEAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-08-27-006

Arrêté n°DDPP 2019-035 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 035 du 27 août 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Lena AUBERT, née le 24 septembre 1974 à Paris 11^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 15122 et dont le domicile professionnel administratif est situé 92, avenue d'Italie à Paris 13^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Lena AUBERT** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Lena AUBERT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-08-27-004

Arrêté n°DTPP 2019-1118 accordant le certificat de
capacité.



**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle « Air, Police Animale et Opérations Funéraires »

Paris, le 27 août 2019

DTPP 2019-1118

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er} et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, L. 415-1 et L. 415-2 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande du 26 décembre 2018 de M. Guillaume EVEILLARD sollicitant une extension du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des taxons suivants : *Actinopterygiens* (84 familles), *Elasmobranches* (14 familles), tous les annélides, tous les crustacés, tous les *Echinodermes*, tous les mollusques sauf *Haplochlæna ssp* et *Conidae*, tous les spongiaires, tous les Cnidaires sauf *Chinorex fleckery*, *Keesingia gigas* et *Physalia physalis*.

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance des certificats de capacité » en sa séance du 26 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

L'article 1^{er} de la décision n° DTPP 2008-335 du 21 juillet modifié par l'article 1^{er} de la décision n° DTPP 2012-1233 du 23 octobre 2012 est modifié comme suit :

Le certificat de capacité accordé de façon définitive à M. Guillaume EVEILLARD, domicilié 15 avenue Jean JAURES, escalier D, 75019 PARIS pour l'entretien et la présentation au public, au sein d'un établissement public,

d'animaux vivants d'espèces non domestiques, de poissons et d'invertébrés est étendu aux espèces dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités territoriales où s'applique le Titre 1er du Livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions administratives et/ou pénales, prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

Article 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont les voies de recours figurent en annexe.

P. le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires

SIGNÉ

Stéphanie RETIF

C. Liste des espèces faisant l'objet de la demande d'extension

Actino téri iens : 84 familles		Elasmobranches : 14 familles
Acanthuridae	Microdesmidae	Carcharhinidae
Anablepidae	Monacanthidae	sauf <i>Carcharhinus leucas</i>
Anarhichadidae	Monodactylidae	sauf <i>Galeocerdo cuvier</i>
Antennariidae	Moronidae	Dasyatidae
Apogonidae	Mugilidae	Ginglymostomatidae
Atherinidae	Mullidae	Hemiscylliidae
Balistidae	Muraenidae	Myliobatidae
Belonidae	Nemipteridae	sauf <i>Manta spp.</i>
Blenniidae	Opistognathidae	sauf <i>Mobula spp.</i>
Bothidae	Ostraciidae	Orectolobidae
Cacsionidae	Pholidichthyidae	Rajidae
Callionymidae	Phycidae	Rhinobatidae
Caproidae	Plesiopidae	Scyliorhinidae
Carangidae	Pleuronectidae	Sphyrnidae
Centracanthidae	Polyprionidae	sauf <i>Sphyrna mokarran</i>
Centriscidae	Pomacanthidae	Squatinae
Chaetodontidae	Pomacentridae	Stegostomatidae
Chanidae	Priacanthidae	Torpedinidae
Cirrhitidae	Pseudochromidae	Triakidae
Clupeidés	Ptereleotridae	
Congridae	Rachycentridae	Invertébrés marins :
Coryphaenidae	Scatophagidae	Annélides
Cyclopteridae	Sciaenidae	Crustacés
Dactylopteridae	Scombridae	Echinodermes
Diodontidae	Scophthalmidae	Mollusques
Echeneidae	Scorpaenidae	sauf <i>Hapalochlaena spp.</i>
Ephippidae	Sebastidae	sauf Conidae
Gadidae	Serranidae	Spongiaires
Gobiesocidae	Siganidae	Cnidaires
Gobiidae	Soleidae	sauf <i>Chironex Fleckeri</i>
Grammatidae	Sparidae	sauf <i>Keesingia gigas</i>
Haemulidae	Sphyraenidae	sauf <i>Physalia physalis</i>
Holocentridae	Synanceiidae	
Kuhliidae	Syngnathidae	
Kyphosidae	Terapontidae	
Labridae	Tetraodontidae	
Lebiasinidae	Tetrarogidae	
Lotidae	Toxotidae	
Lutjanidae	Triglidae	
Malacanthidae	Tripterygiidae	
Megalopidae	Zanclidae	
Microdesmidae	Zeidae	